

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS953

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un enfant est confié à un tiers dans le cadre du présent article, il est accueilli avec ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réaffirmer, à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles, le principe de non séparation des fratries dans le cadre de l'accueil durable et bénévole.